Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
034-213401466-20240610-322024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/06/2024
Affichage : 24/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUNEL-VIEL N° 32/2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 23

SEANCE DU 10 JUIN 2024

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION : 4 juin 2024
DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 4 juin 2024

L'an deux mille vingt–quatre et le dix juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville, sous la présidence de monsieur Fabrice FENOY, Maire.

PRESENTS : M. FENOY – M. BOLUDA – Mme PELLET-LAPORTE – M. PELLET – Mme DE OLIVEIRA – M. BILLET – Mme FROIDURE – Mme MONGRAIN – Mme MARIN-CHARPENTIER – M. CANNAT – M. GRANDGONNET – M. CARNUS – M. MUSEMAQUE – Mme MOUSSU – M. CHAZALLET – M. GOUASMI – M. TINEL – Mme BOULZE
REPRÉSENTÉS :
Mme BAFFALIE est représentée par M. GRANDGONNET
Mme BERARDI est représentée par M. PELLET
Mme DOZ est représentée par M. FENOY
Mme REMESY est représentée par M. GOUASMI
Mme RAYNAL est représentée M. CHAZALLET
ABSENTS : M. MOHAD — Mme BOUABDALLAH – M. RICOME – M. METHEL
SECRETAIRE DE SEANCE : M. CANNAT

OBJET : ACTUALISATION DES MODALITES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL
Rapporteur : monsieur Fabrice Fenoy

Textes de référence

- Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,
- Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,
- Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Présentation du contexte

La mairie de Lunel-Viel, par délibération en date du 21 juin 2010, a instauré le temps partiel au sein de la collectivité.

Suite au décret du 22 avril 2020, la commune de Lunel-Viel souhaite faire l'actualisation des modalités de temps partiel à destination des agents de la commune. Pour rappel, le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Présentation du projet

Le projet est découpé en 2 parties entre le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit :

- ***Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :***

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

- ***Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :***

Le temps partiel de droit est accordé :

- À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le projet intègre donc les modalités suivantes en lien avec le dernier décret en vigueur :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire,
- Les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par courrier de reconduction 1 mois avant la date d'échéance, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (dans le cadre d'une première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

  - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Suite à l'avis favorable des membres du comité social territorial en date du 30 mai 2024, le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de M. Fenoy, et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'adopter la mise à jour des modalités de temps partiel, pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées. Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Ainsi délibéré et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire
Fabrice FENOY

MAIRIE DE LUNEL-VIEL (Hérault)

Le secrétaire de séance
Gilles CANNAT

MAIRIE DE LUNEL-VIEL (Hérault)